



Le contentieux administratif



Le contentieux administratif oppose l'administration aux administrés et a pour objet, le plus souvent, d'obtenir l'annulation d'un acte de l'administration.

Les recours juridictionnels en matière administrative sont traités devant les juridictions administratives (Tribunal Administratif, Cour Administrative d'Appel et Conseil d'Etat)

Les associations de protection de l'environnement peuvent contester devant les juridictions administratives les décisions ou actions attentatoires à l'environnement et aux milieux naturels émanant des autorités publiques. Vous trouverez ci-dessous une présentation non exhaustive des principaux recours.

Quel recours peut-on former devant le tribunal administratif ?

- **Le contentieux de l'excès de pouvoir**

Le recours en annulation ou recours pour excès de pouvoir (REP) permet de demander au juge de contrôler la légalité d'une décision ou d'un acte administratif et d'en prononcer l'annulation totale ou partielle. **Tout acte ou décision de l'administration peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.**

Aussi, dans le cadre du REP, le juge va se prononcer sur la légalité de la décision en se fondant sur le droit applicable **au moment où la décision contestée a été prise.**

Si, après avoir exercé son contrôle, le juge administratif décide d'annuler la décision administrative litigieuse, cette décision **disparaît rétroactivement de l'ordre juridique**, c'est-à-dire qu'elle est censée n'avoir jamais existé. Le juge peut néanmoins moduler les effets de l'annulation dans le temps.

ATTENTION

Il n'est pas possible de contester les études d'impact, les enquêtes publiques, de simples avis, renseignements ou déclarations d'intention. Il s'agit d'actes ne faisant pas grief. La juridiction administrative ne peut être saisie que par recours contre une décision. La régularité de ces procédures pourra en revanche être contestée par le biais du recours contre la décision administrative qu'elles composent (arrêté préfectoral portant autorisation environnementale par exemple).

Lorsque le litige né d'une revendication d'un administré et non d'un acte administratif, il faut alors que l'administré provoque une décision de l'administration, en adressant une demande écrite par lettre recommandée. Le refus de l'administration qui naît en général dans le délai de deux mois, constituera alors une décision administrative susceptible de recours.

- **Le contentieux de pleine juridiction**

Il comprend :

- le **contentieux de la responsabilité** par lequel les associations peuvent obtenir la réparation pécuniaire (indemnité) d'une situation dommageable, du fait de l'administration (décision illégale, abstention fautive ou situation de fait).
- le **contentieux contractuel** qui permet aux parties ou aux tiers de contester la validité ou l'exécution d'un contrat administratif
- le **contentieux des installations classées pour la protection de l'environnement**
- le **contentieux relatif aux autorisations délivrées au titre de la loi sur l'eau**
- le **contentieux relatif aux agréments d'association**, le contentieux des édifices menaçant de ruine ou encore le contentieux des sanctions administratives à l'égard des administrés ...



Dans le cadre du contentieux de pleine juridiction, le juge dispose de **l'intégralité des pouvoirs juridictionnels**. Il peut, non seulement, **annuler** la décision administrative, mais aussi la **réformer ou lui substituer sa propre décision**. Il peut aussi condamner l'administration au **versement d'une indemnité** ainsi que prononcer une sanction après réexamen de celle prononcée initialement par l'autorité administrative.

De plus, le juge va se prononcer en fonction de la situation au jour du jugement.

- **Le référé suspension (Art. L. 521-1 du Code de justice administrative)**

Pour pallier la lenteur des recours, il existe des **procédures d'urgence**, parmi lesquelles le référé suspension qui est lié au contentieux de l'annulation. Il permet de demander au juge de statuer rapidement pour suspendre une décision de l'administration dans l'attente du jugement au fond qui décidera de son annulation ou non.

Ce référé doit nécessairement être accompagné d'une requête distincte en annulation (REP ou Recours de pleine juridiction). En ce qui concerne les conditions de fond, le requérant doit démontrer une **urgence** (irréversibilité des travaux par exemple) ainsi qu'un **doute sérieux** quant à la **légalité de l'acte**.

Sur ces recours, le ministère d'avocat n'est pas obligatoire en première instance : toute personne, particulier comme association, peut saisir le juge administratif. En revanche, le recours à un avocat est obligatoire pour interjeter appel d'une ordonnance de référé rendue en première instance.

Quelles conditions préalables à l'instruction du recours ?

• La qualité pour agir (la capacité à agir)

Un groupement ou organisme, public ou privé, ne peut agir en justice en son nom que s'il jouit de la personnalité juridique. Pour cela, les associations doivent être déclarées (ou enregistrées en Alsace-Moselle). Néanmoins, le Conseil d'Etat a reconnu que les associations non déclarées mais légalement constituées pouvaient agir, par la voie

du REP, pour contester la légalité d'actes administratifs faisant grief aux intérêts qu'elles ont pour mission de défendre. (CE, Ass, 31 octobre 1969, Synd. de défense des canaux de la Durance)

De plus, les personnes morales doivent nécessairement agir par l'intermédiaire d'une personne physique. Ainsi, les statuts d'une association déterminent en principe quel organe est compétent pour décider de l'action en justice et habiliter une personne physique pour représenter l'association en justice. **Par défaut, si rien n'est prévu, seule l'assemblée générale dispose du pouvoir d'engager l'action**. Il faut pouvoir justifier devant le tribunal de la décision de l'organe chargé d'engager l'action, ainsi que du mandat de la personne représentant l'association en justice (par défaut, le président).

L'association qui a de faibles revenus peut demander à bénéficier de l'aide juridictionnelle pouvant prendre en charge tout ou partie des frais d'avocats.

L'absence de justification de la qualité pour agir est une cause d'irrecevabilité du recours. Ceci est toutefois régularisable avant l'audience.

- **L'intérêt à agir**

Seule une personne intéressée par un acte administratif a le droit de le contester devant le juge. Ainsi, une association ne peut agir qu'à l'encontre d'un acte qui fait grief aux intérêts qu'elle a pour mission de défendre. Autrement dit, **cet acte doit porter atteinte à l'objet de l'association, qu'elle a défini dans ses statuts**. L'association agréée au titre de **l'article L. 141-1** du Code de l'environnement justifie d'une présomption d'intérêt à agir contre toute décision administrative ayant un rapport direct avec son objet et ses activités statutaires et produisant des effets dommageables pour l'environnement sur son territoire (**article L. 142-1** du Code de l'environnement). La démonstration de son intérêt à agir est donc grandement facilitée.

Les associations n'étant pas agréées au titre du Code de l'environnement peuvent néanmoins agir contre une décision administrative, mais devront faire la démonstration de leur intérêt à agir de manière plus rigoureuse.

• Les délais de recours

Le délai fixé pour un recours contre une décision ou un acte administratif est en principe de **deux mois** (le délai de recours est de quatre mois en ce qui concerne l'autorisation environnementale) à compter de sa date de publication, d'affichage ou de notification au Recueil des Actes Administratifs ou au Journal Officiel (il s'agit d'un **délai franc**, c'est à dire décompté à partir du lendemain de la publication, et permet un recours jusqu'au premier jour suivant le dernier jour du délai si celui-ci tombe un samedi, dimanche ou jour férié).

La **requête doit parvenir à la juridiction avant l'expiration de ce délai**, sachant que la date retenue est celle de l'enregistrement au greffe du tribunal et non la date d'envoi du recours (possibilité de déposer le recours physiquement au tribunal ou de l'envoyer par fax suivi d'une régularisation par courrier). Il est également possible de déposer un recours par voie dématérialisée : <https://www.telerecours.fr/>

ATTENTION

L'expiration du délai a pour effet de rendre irrecevable tout recours juridictionnel formé postérieurement et tendant à l'annulation de l'acte concerné.

Dans le délai du recours, il est possible de déposer un **recours gracieux** (s'adresse à l'autorité administrative qui a pris la décision) et/ou un **recours hiérarchique** (s'adresse à l'autorité supérieure à celle qui a pris la décision). Il s'agit d'une **demande de réexamen** du dossier par l'administration. Cela a pour effet de proroger le délai initial.

ATTENTION

Un texte peut prévoir l'obligation d'exercer un recours administratif préalable (recours gracieux ou hiérarchique) avant tout recours juridictionnel. La décision soumise à une telle exigence est notifiée avec l'indication de cette obligation ainsi que des voies et délais selon lesquels ce recours peut être exercé.

Comment rédiger la requête ?

Règles de forme

La requête doit :

- Être rédigée en langue française
- Indiquer la dénomination officielle de l'association
- Préciser le nom de la personne mandatée pour la représenter
- Être signée
- Être présentée sous la forme la plus claire possible, en distinguant bien les faits, les moyens et les conclusions



Contenu

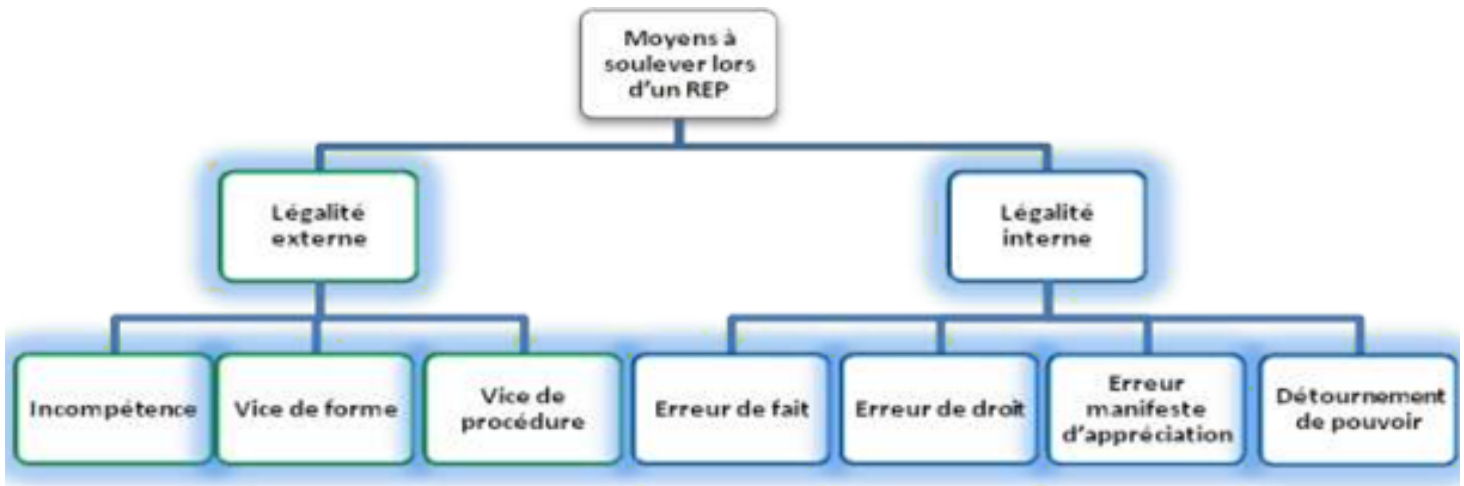
- L'**énoncé clair et précis des faits** et de la procédure.
- L'exposé des **moyens** c'est-à-dire des raisons de fait ou de droit fondant la prétention de la partie. Le but étant de démontrer que l'acte attaqué est illégal. La procédure étant écrite, les arguments présentés pour la première fois oralement à l'audience ne sont pas pris en compte par le juge. Un justiciable peut invoquer **plusieurs types de moyens** (arguments juridiques) relevant de ce que l'on appelle la légalité externe et la légalité interne de la décision (cf. graphique ci-après)
- L'exposé clair des **conclusions**, c'est-à-dire ce qui est demandé au juge.
- L'indication du **montant des dommages-intérêts** si ceux-ci sont demandés.

ATTENTION

Il convient de toujours inclure des moyens (arguments) de légalité interne (contenu de l'acte) et des moyens de légalité externe (forme et procédure de l'acte) dans la requête introductive d'instance pour éviter d'être empêché d'inclure d'éventuels moyens nouveaux apparus en cours d'instance.



Schéma des moyens/arguments d'un recours



Quelles pièces joindre ?

La requête doit nécessairement être accompagnée :

- De l'acte attaqué (ou de la pièce justifiant de la réclamation) ainsi qu'une copie de cet acte ;
- Des éléments de preuve démontrant les arguments avancés (jurisprudence, coupures de presse, documents administratifs...). Ces pièces doivent être accompagnées d'une copie si leur nombre, leur volume ou leurs caractéristiques n'y font pas obstacle. Il faut également en établir une liste récapitulative numérotée.

Cas particulier d'un recours contre les décisions d'urbanisme (Art. R. 600-1 du Code de l'urbanisme)

Le recours doit obligatoirement être notifié à l'auteur de la décision contestée et au bénéficiaire de cette décision par lettre recommandée avec AR, dans un délai de 15 jour franc à compter du dépôt du recours, sous peine d'irrecevabilité de la requête.



Lorraine Nature Environnement

01 rue des Récollets 57000 Metz

Tel : 09 70 50 02 12

E-mail : contact@lorrainenatureenvironnement.fr

Site : <https://www.lorrainenatureenvironnement.fr/>

Comment déposer la requête ?

La requête introductive doit être déposée ou adressée au greffe de la juridiction avec des copies correspondant au nombre des parties au procès. La requête peut aussi être envoyée par fax (confirmé par envoi postal), par voie postale, au siège de la juridiction, par lettre recommandée avec AR, ou déposée numériquement sur le site [Télérecours](https://www.telerecours.fr/).

Le Code de justice administrative (CJA) pose le principe de l'obligation du recours au ministère d'avocat. Néanmoins, il existe de nombreuses exceptions. Ainsi, généralement, le **recours devant le tribunal administratif est dispensé du ministère d'avocat**. En revanche, l'appel est obligatoirement formé par un avocat. Il en est de même devant le Conseil d'Etat, qui ne peut être saisi que par un avocat spécialisé, pris dans une liste limitative (avocat au Conseil d'Etat). Si le recours est formé devant le Conseil d'Etat en première instance (ex : contestation d'un arrêté ministériel), le recours à un avocat est facultatif.

Il est important de préciser que lorsque le ministère d'avocat n'est pas obligatoire, les parties ont la possibilité de se faire représenter par un mandataire ou par une association agréée. (Art. R 431-5 CJA)



Retrouvez l'ensemble des fiches juridiques à cette adresse :

<https://www.lorrainenatureenvironnement.fr/juridique/fiches-juridiques>